



COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2018

Etaient présents :

Madame Martine KREBS, Monsieur Daniel FUHR, Madame Marie-Josée SCHWEITZER, Monsieur Richard OSTROWSKI, Madame Lauretta POLAK, Monsieur Emile REINHARD, Adjoints, Madame Marie-Thérèse PFEIFFER, Conseillère Municipale déléguée, Messieurs René SCHMIDT, Armand FOURNIER, Amar MAACHE, Louis DE CHIARA, Mesdames Nadine KELLER, Marie BENOIST, Caroline FERY, Monsieur Alain AREND, Mesdames Anne LEININGER, Christine LUPIC Conseillers Municipaux.

Etaient excusés :

Madame Martine JOHANN, adjointe, Madame Anne-Marie BOUTET, Messieurs Christian GAUER, Patrick HAYDINGER, Mesdames Isabelle DEMOGEOT, Vanessa GERHARD, Messieurs Paul CHAVAN, Mikael FRITZINGER, Conseillers Municipaux.

Après les salutations d'usage, le quorum étant atteint Monsieur le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 17 MAI 2018

Le compte rendu est adopté à l'unanimité par les membres présents à ladite réunion.

2) AFFAIRES IMMOBILIERES

EXAMEN DE DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER (DIA)

Le Maire fait état des décisions qu'il a prises de ne pas faire usage du Droit de Prémption Urbain (DPU) dans le cadre des DIA traitées depuis la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2018.

VENDEUR	ADRESSE DU BIEN	MONTANT DE LA TRANSACTION	ACQUEREUR
GASPARD HELD	1 IMPASSE DES NOYERS	65 000,00	BALDISSERA NATHALIE
JUND MOI	90 RUE GENERAL DE GAULLE	86 100,00	ALESSANDRIA STAGNO
ZIMNICKI BANG	25 RUE DE FAREBERSVILLER	125 000,00	TOUNSI NOUREDINNE

RIMEDIO MEZZATESTA	9 RUE GENERAL DE GAULLE	205 000,00	MAAS FRANCK
-----------------------	-------------------------	------------	-------------

Appelé à en délibérer,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de faire siennes les décisions du Maire.

3) TRAVAUX

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA CITE BELLE ROCHE

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre, passée avec JMP CONCEPT, Monsieur Jacques BRET, prenant en compte le coût réel des travaux pour le calcul de la rémunération. Le taux de rémunération étant fixé 2,40 % le montant des honoraires passe de 19 008,00 € TTC à 24 952,88 € TTC

Appelé à en délibérer,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'adopter l'avenant n° 1 pour un montant de 24 952,88 €.

VOTE les crédits correspondants ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à passer avec JMP CONCEPT.

AMENAGEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Après les études des aménagements, il est proposé au Conseil Municipal de confier la mission de maîtrise d'œuvre à JMP CONCEPT, Monsieur Jean Marc POLO. Le taux de rémunération est de 5,5 % soit pour un coût des travaux estimé à 200 000,00 € H.T. un montant de 11 000,00 € H.T. soit 13 200,00 € TTC.

Appelé à en délibérer,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de confier la mission de maîtrise d'œuvre à JMP CONCEPT.

VOTE les crédits correspondants

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

3) AFFAIRES FINANCIERES

SESAM'GR

Par délibération en date du 7 juillet 2017 le Conseil Municipal a créé un emploi d'Assistant Educatif en langue allemande en écoles élémentaires et maternelles.

Le recrutement a lieu sur une base d'un poste de 12 heures par semaine pour chaque groupe scolaire soit une durée hebdomadaire totale de 24 heures soit une durée annualisée de 19/35èmes.

Il s'avère toutefois, au terme de cette première année scolaire, que le temps de préparation des cours, prévu dans ces horaires, empiète trop sur la durée d'intervention de l'assistante.

Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement de la langue allemande dispensé aux élèves, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le temps de travail de l'assistante de deux heures de préparation par semaine par école, son intervention passerait donc à 28 heures par semaine soit une durée annualisée de 23/35èmes.

Cette modification du temps de travail entraînera un avenant à la convention de partenariat « SESAM'GR » passée avec le Département de la Moselle.

Appelé à en délibérer,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de porter le temps de travail de l'Assistante Educative en langue allemande en écoles élémentaires et maternelles de 19/35èmes à 23/35èmes à compter de la rentrée 2018/2019 ;

VOTE les crédits correspondants ;

SOLLICITE les subventions complémentaires correspondant à l'augmentation du temps de travail à la Région Grand Est (FEDER), au Département de la Moselle et à la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat passée avec le Département de la Moselle ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui devra être prise en compte dans le contrat de travail à renouveler à partir du 1^{er} septembre 2018.

CANTINE SCOLAIRE : REVALORISATION DES TARIFS

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs de la cantine scolaire qui sont par ailleurs modulés en fonction du quotient familial des parents des élèves fréquentant la cantine scolaire. La dernière revalorisation datait de la rentrée 2017.

Appelé à en délibérer,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE les nouveaux tarifs de la cantine scolaire à appliquer à partir de la rentrée de septembre 2018 comme suit :

Tranches	Barèmes	FORFAIT	TICKET
0 - 600 €	Barème A	4,20 €	4,70 €
601 - 751 €	Barème B	4,50 €	5,00 €
752 - 850 €	Barème C	4,80 €	5,30 €
+ de 850 €	Barème D	4,80 €	5,30 €

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente et lui DONNE tous pouvoirs à cet effet.

FONCTIONNEMENT DU CCAS

Depuis quelques années la subvention de la commune au CCAS était limitée à 5.000 €. Il s'avère qu'à ce jour elle n'est plus suffisante et Monsieur le Maire propose de verser une subvention complémentaire de 5.000 € pour 2018.

Appelé à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de verser au CCAS une subvention complémentaire de 5.000 €.

VOTE les crédits correspondants ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS

Dans le cadre du 110^{ème} anniversaire du Corps des Sapeurs-Pompiers et du 25^{ème} anniversaire des JSP, il convient de prendre en charge les frais de repas de la délégation du Conseil Municipal et de celle de Lampaden.

Le coût du repas était fixé à 15 € par personne soit pour 28 personnes une subvention de 420 € versée à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.

Appelé à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 420 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cocheren.

VOTE les crédits correspondants,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Appelé à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54

D'AUTORISER Monsieur le MAIRE à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

D'AUTORISER Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS LE CADRE D'UN EVENTUEL CONTENTIEUX AVEC UN AGENT DE COLLECTIVITE

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983

(« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;

- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU** l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Appelé à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

LE MAIRE :

Jean Bernard MARTIN